

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°8-2022-042

PUBLIÉ LE 12 MAI 2022

Sommaire

DDT 08 / SE 8-2022-05-10-00001 - Arrêté n° 2022-23

8-2022-05-10-00001 - Arrêté n° 2022-233 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2022-223 portant application du régime forestier à une parcelle de la forêt communale de LETANNE (2 pages)

Page 3

8-2022-05-10-00002 - Arrêté n° 2022-234 portant autorisation à lieutenant de louveterie de procéder à la destruction à tir de corbeaux freux et de corneilles noires sur le territoire des communes de TAGNON, AVANCON et SAINT-LOUP-EN-CHAMPAGNE (2 pages)

Page 6

8-2022-05-11-00001 - Arrêté n° 2022-235 portant autorisation à un lieutenant de louveterie de procéder à la destruction à tir de corbeaux freux et corneilles noires sur le territoire de la commune de WARCQ (2 pages)

Page 9

Préfecture 08 / DCAT

8-2022-05-11-00002 - Arrêté préfectoral n° 2022-237 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Ardennes (CoDERST) (6 pages)

Page 12

Préfecture 08 / DCL

8-2022-05-09-00002 - sont déclarés "taches d'intérêt général" les travaux relatifs à la réalisation de la mise sous plis des élections législatives des 12 et 19 juin 2022 (1 page)

Page 19

DDT 08

8-2022-05-10-00001

Arrêté n° 2022-233 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2022-223 portant application du régime forestier à une parcelle de la forêt communale de LETANNE





Arrêté n° 2022 – 233

annulant et remplaçant l'arrêté n°2022-223 portant application du régime forestier à une parcelle de la forêt communale de LETANNE

Le Préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214-6 à R.214-8 du Code Forestier;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-12 du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à Philippe CARROT, directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté en date du 1er avril 2022 portant subdélégation de signature de portée générale ;

Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-656 du 19 juillet 2017;

Vu la délibération du conseil municipal de LETANNE du 13 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de M. Jacques BAUDELOT, directeur d'agence de l'office national des forêts en date du 04 avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-223 du 05 mai 2022 portant application du régime forestier à une parcelle de la forêt communale de LETANNE;

Vu le procès verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier ;

Vu les extraits de matrice cadastrale et plan de situation :

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête:

Article 1: Le régime forestier est appliqué à la parcelle désignée ci après :

Département	Personne Morale	Territoire	Indications cadastrales			Contenance		
	Propriétaire	communal	Section	N°	Lieu-dit	HA	Α	CA
Ardennes	Commune de LETANNE	LETANNE	ZC	28p	Côte de Wame	3	78	90
			= -		Total	3	78	90

Article 2: Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de LETANNE et aux services de l'office national des forêts

Il sera également affiché, pendant une durée minimale de deux mois, en mairie de LETANNE.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de LETANNE et le directeur d'agence de l'office national des forêts des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services de l'État.

Charleville-Mézières, le 10/05/2022

Pour le Préfet et par délégation, pour le directeur départemental des territoires, L'adjointe au chef de l'unité biodiversité, forêt, chasse

Nathalie WILBERT

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes 1 place de la préfecture BP 60002 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 246, boulevard Saint -Germain 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
- 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2022-05-10-00002

Arrêté n° 2022-234 portant autorisation à lieutenant de louveterie de procéder à la destruction à tir de corbeaux freux et de corneilles noires sur le territoire des communes de TAGNON, AVANCON et SAINT-LOUP-EN-CHAMPAGNE



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° 2022- 234

portant autorisation à un lieutenant de louveterie de procéder à la destruction à tir de corbeaux freux et de corneilles noires sur le territoire des communes de TAGNON, AVANCON et SAINT-LOUP-EN-CHAMPAGNE

Le Préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L 427-6 ;

Vu la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté n° 2019-852 du 13 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-12 du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2022 portant subdélégation de signature de M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande présentée par les maires des communes de TAGNON, AVANCON et SAINT-LOUP-EN-CHAMPAGNE;

Vu l'avis favorable de M. Hubert VAN CANNEYT, lieutenant de louveterie, missionné à cet effet ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes ;

Considérant l'importance de dégâts occasionnés sur les cultures agricoles par les corbeaux freux et les corneilles noires et les nuisances générées par cette espèce, sur le territoire des communes de TAGNON, AVANCON et SAINT-LOUP-EN-CHAMPAGNE;

Arrête :

ARTICLE 1: M. Hubert VAN CANNEYT, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, pour la période courant de la signature du présent arrêté au 30 juin 2022, à détruire les corbeaux freux et les corneilles noires, à tir, à l'aide d'une arme à feu, de jour, à

l'affût ou à l'approche. Il pourra utiliser tout moyen qu'il jugera utile pour réguler les corvidés, notamment des cages-pièges.

ARTICLE 2: Les opérations sont autorisées uniquement sur le territoire communal des communes de TAGNON, AVANCON et SAINT-LOUP-EN-CHAMPAGNE.

ARTICLE 3: Le lieutenant de louveterie pourra, lors de chaque intervention dans l'exercice de sa mission, se faire assister de deux personnes titulaires du permis de chasser validé qui resteront sous sa responsabilité et d'un piégeur agréé.

Le piégeur agréé mandaté doit être titulaire du permis de chasser validé et être convenablement assuré. Il devra également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la fédération départementale des chasseurs des Ardennes et par ailleurs de manière constante rendre compte de son activité au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté.

En outre, le lieutenant de louveterie assisté des maires ou leurs représentants des communes de TAGNON, AVANCON et SAINT-LOUP-EN-CHAMPAGNE devra vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en œuvre.

ARTICLE 4: Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office français de la biodiversité et les maires des communes du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera affiché en mairies de TAGNON, AVANCON et SAINT-LOUP-EN-CHAMPAGNE. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, aux maires concernés ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale des chasseurs des Ardennes.

ARTICLE 6: Le directeur départemental des territoires, les maires des communes de TAGNON, AVANCON et SAINT-LOUP-EN-CHAMPAGNE et le louvetier désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 10/05/2022

Pour le Préfet, et pour le directeur départemental des territoires, la cheffe du service environnement

Lydle POINTUD

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex

- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 246, boulevard Saint -Germain 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2022-05-11-00001

Arrêté n° 2022-235 portant autorisation à un lieutenant de louveterie de procéder à la destruction à tir de corbeaux freux et corneilles noires sur le territoire de la commune de WARCQ



Arrêté nº 2022 - 235

portant autorisation à un lieutenant de louveterie de procéder à la destruction à tir de corbeaux freux et corneilles noires sur le territoire de la commune de WARCQ

Le Préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L 427-6;

Vu la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté≥n° 2019-852 du 13 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-12 du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2022 portant subdélégation de signature de M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande en date du 09 mai 2022 présentée par M. Jérôme PORTEBOIS, lieutenant de louveterie ;

Vu l'avis favorable de Madame Marie-Annick PIERQUIN, maire de WARCQ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes (FDCA);

Considérant l'importance de dégâts occasionnés sur les cultures agricoles par les corbeaux freux et les corneilles noires et les nuisances générées par cette espèce, sur le territoire de la commune de WARCQ;

Arrête:

ARTICLE 1: M. Jérôme PORTEBOIS, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, pour la période courant de la signature du présent arrêté au 30 juin 2022, à détruire les corbeaux freux et les corneilles noires, à tir, à l'aide d'une arme à feu, de jour, à l'affût ou à l'approche. Il pourra utiliser tout moyen qu'il jugera utile pour réguler les corvidés, notamment des cages-pièges.

ARTICLE 2: Les opérations sont autorisées uniquement sur le territoire communal de WARCQ.

ARTICLE 3: Le lieutenant de louveterie pourra, lors de chaque intervention dans l'exercice de sa mission, se faire assister de deux personnes titulaires du permis de chasser validé qui resteront sous sa responsabilité et d'un piégeur agréé.

Le piégeur agréé mandaté doit être titulaire du permis de chasser validé et être convenablement assuré. Il devra également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la Fédération départementale des chasseurs des Ardennes et par ailleurs de manière constante rendre compte de son activité au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté.

En outre, le lieutenant de louveterie assisté de Madame le maire de WARCQ ou de son représentant devra vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en œuvre.

ARTICLE 4: Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office français de la biodiversité et le maire de la commune du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera affiché en mairie de WARCQ. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale des chasseurs des Ardennes.

ARTICLE 6: Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de WARCQ et le louvetier désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 11/5/2022

pour le Préfet,

et pour le directeur départemental des territoires, la cheffe du service environnement

Lydie POINTUD

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 246, boulevard Saint -Germain 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture 08

8-2022-05-11-00002

Arrêté préfectoral n° 2022-237 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Ardennes (CoDERST)



Direction de la coordination et de l'appui aux territoires

Arrêté préfectoral n° 2022-237 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Ardennes (CoDERST)

Le Préfet des Ardennes Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre et notamment son article 23 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R.1416-1 et suivants relatifs au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 3 novembre 2022 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes :

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-166 du 8 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-691 du 30 novembre 2021 portant composition du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques des Ardennes ;

Vu le courriel du 10 mai 2022 de la chambre d'agriculture des Ardennes ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est présidé par le préfet ou son représentant.

ARTICLE 2:

Sont nommés en qualité de représentants des services ou des agences de l'Etat au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques les membres suivants :

- M. le délégué territorial des Ardennes, représentant le directeur général de l'agence régionale de santé Grand-Est, ou son représentant,
- M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant du service environnement,
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant du service logement et urbanisme,
- M. le chef de l'unité départementale des Ardennes de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ou son représentant du service eau, biodiversité, paysages,
- Mme la directrice des services du cabinet ou son représentant du bureau gestion de crise, défense et sécurité de la préfecture des Ardennes.

ARTICLE 3:

Sont nommés en qualité de représentants des collectivités territoriales au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques les membres suivants :

- M. Thierry Maljean, conseiller départemental du canton de Sedan 2, titulaire, M. Marc Wathy, conseiller départemental du canton de Carignan, suppléant,
- Mme Odile Berteloodt, conseillère départementale du canton de Sedan 3, titulaire, Mme Inès Regnault de Montgon, conseillère départementale du canton de Sedan 1, suppléante,
- M. Mathieu Sonnet, maire de Fumay et vice-président de la communauté de communes Ardenne Rives de Meuse, titulaire, M. Philippe Ravidat, maire de Montignysur-Meuse et délégué communautaire de la communauté de communes Ardenne Rives de Meuse, suppléant
- M. Michel Normand, maire de Belval et vice-président de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole, titulaire, M. Régis Depaix, maire de Montcornet et président de la communauté de communes Vallées et Plateau d'Ardenne, suppléant,
- Mme Elisabeth Bonillo, maire des Mazures, titulaire, M. Philippe Decobert, maire d'Aiglemont, suppléant.

ARTICLE 4:

Sont nommés en qualité de représentants désignés en fonction de leurs activités dans les domaines de compétence du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques les membres suivants :

- 4.1 au titre des associations agréées de protection de l'environnement, de pêche et de protection des consommateurs :
 - M. Jean-Paul Davesne, association « Nature et Avenir », titulaire, M. Michel Colcy, viceprésident de la société d'histoire naturelle des Ardennes, suppléant,

- M. Michel Adam, président de la fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, titulaire, M. Maurice Jeannelle, fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, suppléant,
- M. Christian Dejardin, association « UFC Que choisir », titulaire, Mme Fanny Mahaut association Familles Rurales, suppléante.
- 4.2 au titre des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques :
 - Mme Valérie Messina, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat des Ardennes, titulaire,
 - M. Nicolas Grosdidier, représentant la chambre de commerce et d'industrie des Ardennes, titulaire, Mme Valérie de la Ville Fromoit représentant la chambre de commerce et d'industrie des Ardennes, suppléante,
 - M. Bruno Faucheron, représentant la chambre d'agriculture des Ardennes, titulaire.

4.3 - au titre de leur expertise professionnelle :

- Mme la directrice territoriale Nord Est de voies navigables de France ou son représentant,
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,
- Mme Charline Gilot, représentant l'Ordre des architectes de Champagne-Ardenne, titulaire, Mme Kristiane le Roy, représentant l'Ordre des architectes de Champagne-Ardenne, suppléante.

ARTICLE 5:

Sont nommés en qualité de personnalités qualifiées au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques les membres suivants :

- Mme Bénédicte Le Clezio, représentant la chambre d'agriculture des Ardennes, titulaire,
- M. Nicolas Harter représentant le regroupement des naturalistes ardennais, titulaire,
- M. Pierre-Yves Péchart, ingénieur-conseil, représentant la Carsat Nord-Est, titulaire,
 M. Nicolas Lombart, ingénieur-conseil, représentant la Carsat Nord-Est, suppléant,
- Docteur Jean-Jacques Dion, titulaire, docteur Mihaela Favriel-Truela, suppléante.

ARTICLE 6:

Le conseil peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure susceptible d'éclairer les débats et la délibération sur un dossier particulier inscrit à l'ordre du jour. La personne ainsi entendue ne participe pas au vote.

ARTICLE 7:

Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le conseil est réuni en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La formation restreinte comprend au moins un membre de chacune des catégories énumérées aux articles 2, 3, 4 et 5.

ARTICLE 8:

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil peut se réunir en formation spécialisée.

Présidée par le préfet ou son représentant, la formation spécialisée comprend :

- trois représentants des services de l'Etat;
- deux représentants des collectivités territoriales ;
- trois représentants d'associations et d'organismes, dont un représentant d'association d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment;
- · deux personnalités qualifiées dont un médecin.

ARTICLE 9:

Le conseil concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques. Il exerce les attributions prévues par l'article L.1416-1 du code de la santé publique et est également chargé d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'installations classées, de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de police de l'eau et des milieux aquatiques, de polices administratives spéciales liées à l'eau, d'eaux destinées à la consommation humaine et d'eaux minérales naturelles, de piscines et de baignades, de risques sanitaires liés à l'habitat et de lutte contre les moustiques.

Il peut examiner toute question intéressant la santé publique liée à l'environnement et peut être associé à tout plan ou programme d'action dans ses domaines de compétence.

ARTICLE 10:

Le préfet convoque les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Il fixe l'ordre du jour des séances.

Les membres reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence, une convocation écrite par courrier électronique comportant l'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires à l'examen des affaires inscrites.

Le secrétariat de séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est assuré par la direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau des procédures environnementales.

ARTICLE 11:

Le conseil ne délibère valablement sur les questions qui lui sont soumises que si la moitié des membres est présente ou représentée par mandat. Nul ne peut détenir plus d'un mandat. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le CoDERST délibère, sans condition de quorum, après une nouvelle convocation le précisant.

Il se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés (suppléés ou mandatés). En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 12:

Sous réserve des dispositions particulières prévoyant une procédure différente, le conseil, lorsqu'il est appelé à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite l'intéressé à formuler ses observations et l'entend si celui-ci en fait la demande.

Le conseil peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

ARTICLE 13:

Les membres désignés du conseil, cités aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté, sont nommés pour 3 ans à compter du renouvellement général intervenu le 30 novembre 2021. En cas de vacance, il est procédé au remplacement du membre dans un délai de trois mois pour la période restant à courir jusqu'à la fin du mandat. Cette vacance peut intervenir suite à décès, démission ou perte de la qualité ayant conduit à la désignation. Les membres sont tenus de respecter le règlement intérieur du CoDERST.

ARTICLE 14:

Les membres du CoDERST ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

ARTICLE 15:

L'arrêté préfectoral n°2022-211 du 2 mai 2022 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est abrogé.

ARTICLE 16:

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes, et dont une copie sera adressée à chaque membre désigné au présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

1 1 MAI 2022

le préfet, pour le préfet et par délégation le secrétaire général, pour le secrétaire général absent, le sous-préfet à la relance

Thomas BUFFARD

All Live

Préfecture 08

8-2022-05-09-00002

sont déclarés "taches d'intérêt général" les travaux relatifs à la réalisation de la mise sous plis des élections législatives des 12 et 19 juin 2022



ARRÊTÉn° 2022/ 232

LE PREFET DES ARDENNES,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L.1er à L.118-4 et R.1er à R.97;

Vu les articles L. 5425-9, R. 5425-19 et R. 5425-20 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour procéder à l'élection des députés de l'Assemblée nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/166 du 8 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> – Sont déclarés « tâches d'intérêt général », les travaux relatifs à la réalisation de la mise sous plis en vue des élections législatives les 12 et 19 juin 2022.

<u>Article 2</u> – Le secrétaire général de la préfecture est chargé, en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Fait à Charleville-Mézières, le 29 MAI 2022

P/Le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Christian VEDELAGO